

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

**CENTRE INTEGRE UNIVERSITAIRE DE SANTE ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUEBEC**

Ci-après appelé « **Employeur** »

- ET -

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC – FIQ

N° accréditation AQ-2021-7982

ET

**LE SYNDICAT DU PERSONNEL PARATECHNIQUE, DES SERVICES AUXILIAIRES ET DE METIERS DU CIUSSS DE LA
MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC (CSN)**

N° accréditation AQ-2021-8108

ET

**LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE BUREAU, DES TECHNICIENS ET DES PROFESSIONNELS DE L'ADMINISTRATION DU
CIUSSS DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC (CSN)**

N° accréditation : AQ-2001-7575

ET

L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)

N° accréditation : AQ 2001-7709

**Objet : Protocole d'Entente locale pour la constitution et le fonctionnement des comités
santé et sécurité (CSS) et l'intégration des représentants en santé et sécurité (RSS)**

Automne 2026

Article 1 – Comité paritaire en santé et sécurité du travail (CPSST) du CIUSSSMCQ

CONSIDÉRANT les arrangements locaux du comité conjoint local de santé et de sécurité ;

CONSIDÉRANT la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail* (LMRSST) qui introduit des mécanismes de prévention et de participation en établissement;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* (RMPPE) ainsi que l'adoption du Projet de Loi n° 101 : *Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail* (PL 101);

Les parties ont modifié les arrangements locaux sur le CPSST pour y inclure de nouveaux mandats.

Article 2 – Comités de santé et sécurité

Composé de membres représentant les travailleurs et l'employeur, les comités sont reconnus sous le nom de comité de santé et de sécurité du travail (CSS). Leur liste complète est détaillée à l'annexe A du présent protocole.

Article 3 – Objet

En vertu de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST), des comités de santé et sécurité (CSS) sont formés en respectant l'approche par multiétablissements prévue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). La structure de ces comités est détaillée à l'annexe A.

Le présent protocole d'entente a pour but de définir le statut, le rôle, les fonctions, la composition et les différentes modalités entourant les CSS.

Les CSS ont pour objectif la collaboration entre les différents acteurs du milieu de travail en vue de contrôler ou d'éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. C'est un lieu pour permettre la définition d'un point de vue commun sur les enjeux, les problèmes, les priorités et les actions en prévention. Les CSS visent l'amélioration de l'action en prévention en facilitant l'intégration de la prévention aux opérations et en favorisant la responsabilisation de chacun quant à l'identification, l'élimination et le contrôle des risques, tel que prévu aux articles 49 et 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Dans le cadre légal d'application de la LSST, un CSS est constitué pour analyser les problèmes particuliers de l'ensemble de son regroupement de multiétablissements afin de pouvoir faire des recommandations globales à l'employeur sur toute question relative à la santé et la sécurité au travail (SST) de l'ensemble des travailleurs. Les modalités de représentation et de fonctionnement des CSS sont établies par entente dont ce document fait état.

Article 4 – Statut des CSS

Les CSS détiennent un statut consultatif auprès de la direction et du CPSST.

Article 5 – Fonctions des CSS

En vertu de la LMRST et du PL101, les fonctions du CSS sont les suivantes :

- Prendre connaissance des éléments du programme de prévention, de collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi et de faire des recommandations à l'employeur;
- Faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention;
- Participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement, incluant ceux pouvant affecter particulièrement les travailleurs âgés de 16 ans et moins et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail;
- Tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;
- Recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité;
- Recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement;
- Accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.

Suite à la maîtrise de ces fonctions, les CSS pourront, de façon graduelle, avec l'accord de ses membres, s'entendre pour ajouter progressivement d'autres fonctions prévues à l'article 78 de la LSST.

Article 6 – Rôle des CSS

Les membres des comités travaillent de façon paritaire dans le but d'améliorer la santé et la sécurité au travail des établissements de leur regroupement par la prévention des accidents de travail, des maladies et des lésions professionnelles.

Il fait partie intégrante des efforts de prévention, notamment en participant à l'identification des risques et en émettant des recommandations pour résoudre ces situations. Les CSS exercent un rôle conseil et a un pouvoir de recommandation.

Son rôle consiste principalement à planifier ou à réaliser des activités visant l'identification et l'élimination des risques dans le milieu de travail, et à en assurer le suivi.

Article 7 – Composition des CSS

Les CSS sont composés de représentants de l'employeur et de représentants des travailleurs dont le nombre est déterminé dans la présente entente entre les parties. Chaque partie désigne ses représentants selon le nombre de membres définis dans l'annexe A.

Les représentants des travailleurs sont élus par les accréditations syndicales respectives, en respect de la procédure d'élection déterminée par chacune de celles-ci. Le nombre de représentants à faire élire par accréditation syndicale se trouve à l'annexe A.

Les représentants de l'employeur sont désignés selon la structure définie par l'employeur, tel que prévu à l'annexe A. En cas de force majeure, un substitut représentant de l'employeur peut être désigné.

Pour chacun des CSS formés, un représentant syndical, parmi les membres du CPSST et un membre de l'équipe prévention SST font partie intégrante des CSS, cependant sans droit de vote. L'objectif est d'assurer une communication fluide à l'intérieur de la structure de prévention, de créer une vision globale des risques entre les CSS et de partager les solutions identifiées.

Les membres des CSS doivent s'engager à participer activement aux échanges, réaliser efficacement les travaux et actions qui leurs sont dévolus, adopter une attitude positive visant l'amélioration de la SST et l'atteinte des objectifs des CSS.

L'employeur rend facilement accessible aux travailleurs, stagiaires et bénévoles le nom et les coordonnées des membres du comité de santé et de sécurité.

Durée du mandat

La durée du mandat de chaque membre est de deux ans et le mandat peut être renouvelé.

Départ d'un membre

Lorsqu'un membre quitte un CSS, la partie qu'il représente doit nommer un nouveau représentant dès que possible. Le membre sortant doit remettre tous les documents relatifs au comité à son successeur.

Article 8 – Frais des membres des CSS

Les modalités de remboursements de frais encourus sont applicables en cas de déplacement, conformément à la politique de remboursement des frais de déplacement et de formation (PO-09-001).

Article 9 – Coprésidence des CSS

Les CSS sont coprésidés par deux représentants (un pour les travailleurs et un pour l'employeur) selon les modalités de choix propres à chaque groupe. Ces représentants président les rencontres du comité en alternance. En cas d'absence d'un coprésident à une rencontre où il devait présider les travaux, il revient à l'autre coprésident d'assumer la présidence.

Les coprésidents doivent notamment :

- Être conjointement porte-parole du CSS ;
- Établir l'ordre du jour et le transmettre au secrétaire du comité ;
- Transmettre par écrit les recommandations et en assurer le suivi;
- Recevoir la correspondance et en assurer le suivi.

La durée de leur mandat de coprésidence est de deux ans et celui-ci peut être renouvelé.

Les représentants des travailleurs qui assument le mandat de coprésidence bénéficient d'une demi-journée de libération supplémentaire par rencontre du CSS pour effectuer les tâches supplémentaires reliées à la coprésidence. Le code horaire LCSS s'applique à cet effet.

Article 10 – Secrétariat des CSS

Le secrétariat des CSS est assumé par une personne représentante de la partie patronale désignée dans le comité.

- Cette personne rédige les comptes rendus, les ordres du jour et les avis de convocation. Elle dépose également, tout autre document pertinent, aux membres du comité dans les délais prescrits, conformément aux recommandations des coprésidents;
- L'ordre du jour est déposé quatorze (14) jours avant la tenue de la rencontre;
- Un compte-rendu indiquant un bref résumé des discussions et précisant les suivis, les échéanciers et les personnes responsables est déposé, au plus tard, 15 jours suivant la rencontre;
- Elle soutient la coprésidence pour la coordination, la recherche, la planification, les contacts, les représentations, etc.

Article 11 – Rencontres des CSS

- Les CSS se réunissent, au minimum, quatre fois par année durant les heures régulières de travail (lundi au vendredi entre 8h et 17h) ;
- Les coprésidents peuvent, au besoin, demander la convocation de réunions spéciales, notamment pour les motifs prévus à l'article 20 du RMPPE;
- La validation et l'adoption des comptes-rendus est à l'ordre du jour sans leur relecture complète;
- Chaque membre est tenu d'assister à toutes les rencontres. En cas d'absence, il doit en aviser les coprésidents à l'avance, si possible;
- Le calendrier des réunions pour l'année à venir est établi à la dernière rencontre avant l'été;
- Une évaluation du déroulement de la rencontre est faite à la fin de chacune des rencontres dans un processus d'amélioration continue;
- La collaboration à l'élaboration du programme de prévention qui sera ensuite transmis à la direction et au CPSST ;
- Le bilan annuel des activités est acheminé à la direction et au CPSST à la fin de l'année de référence.

Les CSS traitent de toute question relative à la prévention en SST, dans le cadre de ses fonctions convenues à l'article 5; ils ne doivent pas se substituer aux comités de relations de travail existants. Les membres sont tenus de respecter l'objet du comité. Chaque membre est également tenu de respecter les règles de fonctionnement adoptées.

Les comités reçoivent des informations dépersonnalisées. Toutefois, si des données nominatives sont révélées, les membres sont tenus au respect de la confidentialité des informations reçues.

Article 12 – Invité aux CSS

Les coprésidents peuvent inviter une personne-ressource au besoin ou à la demande du comité. Les co-présidents doivent en convenir et les membres en sont informés par l'avis de convocation. Cette personne invitée n'a pas le droit de vote, mais peut émettre des recommandations.

Article 13 – Comités additionnels

Les membres du CPSST peuvent s'entendre pour former des comités additionnels, en cohérence avec les balises prévues par la LSST et les arrangements locaux.

Article 14 – Libérations des membres des CSS

Les membres des CSS sont libérés avec solde, selon les conditions prévues aux conventions collectives respectives et les lois d'ordre public, pour assister aux réunions et pour accomplir leurs autres fonctions. Les membres et invités des CSS devront inscrire le code LCSS dans leur feuille de temps.

Les libérations ne sont pas prélevées à même les banques de libérations des différentes accréditations syndicales. Les fonctions des comités doivent, être réalisées à l'intérieur du temps de libération octroyé par l'employeur.

Article 15 – Quorum des CSS

Toute réunion des CSS a lieu s'il y a quorum, c'est-à-dire au moins 50 % des représentants de chaque groupe (travailleurs, employeur).

Article 16 – Processus décisionnel des CSS

Le consensus des parties est la modalité de prise de décision. Lorsqu'il ne peut être obtenu :

- L'objet du désaccord est reporté à la prochaine réunion;
- Entretemps, chaque partie transmet, par écrit, à l'autre partie sa vision du problème, les solutions proposées ainsi que leurs justifications et transmet copie de cet argumentaire au CSS;
- Si le désaccord persiste à la réunion subséquente, les parties conviennent d'arrêter les discussions et de s'en remettre à leurs mandataires respectifs (comité de direction et exécutifs syndicaux);
- L'employeur ou les syndicats peuvent transmettre au comité leurs recommandations respectives;
- Dans l'éventualité où le désaccord est maintenu, les mécanismes de contestations prévus demeurent ceux à appliquer.

Article 17 - Autres modalités

Les membres des CSS sont libérés pour participer à la formation théorique obligatoire dispensée par un organisme accrédité par la CNESST ainsi qu'à toute autre formation déterminée paritairement par le CPSST.

La participation à ces formations est rendue possible grâce à l'octroi de libérations supplémentaires à celle prévue en annexe A. Les libérations ainsi octroyées respectent le présent protocole d'entente (référence articles 14 et 18B) et ne sont pas financées à même les budgets de développement des ressources humaines des différentes accréditations syndicales.

Les modalités de remboursements de frais encourus sont applicables en cas de déplacement, conformément à la politique de remboursement des frais de déplacement et de formation (PO-09-001).

Article 18 – Représentants en santé et en sécurité (RSS)

Les RSS sont désignés par et parmi les représentants des travailleurs de leur CSS respectif. Les représentants des travailleurs déterminent entre eux la méthode de désignation des RSS. Les représentants de l'employeur et les représentants syndicaux siégeant sur les CSS ne participent pas à ce choix.

Les RSS sont membres du comité de santé et de sécurité. Ils sont des représentants de l'ensemble des travailleurs de son regroupement multiétablissements. Les RSS exercent ses fonctions pour les travailleurs visés par son CSS.

A) Fonctions des RSS

En vertu de la LMRST et du PL101, les RSS ont pour fonctions :

- de faire l'inspection des lieux de travail. Il consigne par écrit les rapports de ses inspections ainsi que les recommandations faites à son CSS;
- d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs, incluant celles propres aux travailleurs âgés de 16 ans et moins;
- de faire des recommandations qu'il juge opportunes au CSS, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins;
- d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce un droit de refus;
- de porter plainte à la CNESST.

Suite à la maîtrise de ces premières fonctions, les RSS pourront, de façon graduelle et avec l'accord des membres de leurs CSS respectifs, ajouter progressivement d'autres fonctions selon les besoins locaux identifiés par les CSS, telle que la participation aux visites d'inspection ou la prise de connaissance des événements accidentels et des situations dangereuses pour effectuer un aller-voir.

B) Présence et libérations

Conformément aux lois applicables, le nombre de RSS pour chaque CSS ainsi que le temps de libération est prévu en Annexe B du présent protocole. L'Annexe B fait partie intégrante de la présente entente.

Pour la durée de son mandat, les heures de libération pour assumer les fonctions à titre de RSS sont de jour, du lundi au vendredi.

Avant toute modification à son horaire en lien avec les libérations pour ses fonctions de RSS (ajout, retrait ou déplacement), les RSS doivent obtenir l'autorisation du service prévention SST.

Les RSS sont libérés avec solde, selon les conditions prévues aux conventions collectives respectives et les lois d'ordre public pour accomplir leurs fonctions. Les fonctions des représentants en santé et sécurité doivent être réalisées, dans la mesure du possible, à l'intérieur des heures de libération octroyées par l'employeur.

C) Autres modalités

Les RSS doivent avoir accès à des outils de travail et à un bureau aménagé lui permettant de bien accomplir son travail. Lorsque ses tâches le lui permettent, les RSS pourront effectuer celles-ci en télétravail, conformément à la politique du CIUSSS sur le télétravail.

Durée du mandat

La durée du mandat des RSS est de deux ans et celui-ci peut être renouvelé.

Formation

Les RSS sont libérés pour participer à la formation théorique obligatoire dispensée par un organisme accrédité par la CNESST ainsi qu'à toutes autres formations déterminées paritairement par le CPSST.

La participation à ces formations est rendue possible grâce à l'octroi de libérations supplémentaires à celle prévue en annexe B. Cependant, le RSS qui débute ses nouvelles fonctions participent aux formations sur ses journées de libération régulières, le tout jusqu'à ce qu'il soit fonctionnel ou au plus tard dans les trois (3) mois du début de son mandat. Les libérations ainsi octroyées respectent le présent protocole d'entente (référence articles 14 et 18 B) et ne sont pas financées à même les budgets de développement des ressources humaines des différentes accréditations syndicales.

Les modalités de remboursements de frais encourus sont applicables en cas de déplacement, conformément à la politique de remboursement des frais de déplacement et de formation (PO-09-001).

Article 19 – Évaluation et révision

Une évaluation annuelle du mode de fonctionnement est prévue à la dernière rencontre de l'année du CPSST au mois de juin.

L'exercice de calcul du nombre de travailleurs en établissement est révisé annuellement à la dernière période de paie de l'année civile. Advenant une révision à la hausse, les représentants élus complètent leurs mandats. Le nombre d'heures de libération des RSS sera ajusté selon la révision annuelle, sous réserve de ne pas être réduit en-deçà des heures prévues à l'annexe B.

Tout projet d'amendement à ce protocole d'entente locale peut être soumis au CPSST. Les propositions de modifications convenues sont soumises aux mandataires respectifs des parties puis formalisées par la signature d'un nouveau protocole d'entente.

Article 20- Durée du protocole d'entente local

La présente entente entre en vigueur dès sa signature par un représentant de chaque partie. Elle sera applicable pour une durée de deux (2) ans malgré l'entrée en vigueur du régime permanent et du PL 101, afin d'assurer une mise en place graduelle de la structure et permettre aux RSS de se familiariser progressivement avec leur nouveau rôle. Les parties s'entendent pour renégocier l'entente lors de changements législatifs affectant le régime de prévention et/ou lors de changements relatifs aux conventions collectives en vigueur.

En cas de difficulté d'application ou d'interprétation de la présente entente, les parties se rencontrent au plus tard dans les 30 jours suivant la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute modification de l'entente doit être faite par écrit et avec le consentement de toutes les parties. En tout temps, les parties pourront y mettre fin avec un préavis de 30 jours.

Entente conclue le : _____

--- Signatures page suivante ---

EMPLOYEUR

Antranik Handoyan

Directeur des ressources humaines

Direction des ressources humaines

Mélanie Gagnon

Chef service santé et sécurité - Prévention
et qualité de vie au travail

Direction des ressources humaines

SYNDICATS

Patricia Mailhot

Présidente

FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de la
Mauricie et du Centre-du-Québec

Marc-André Rodrigue

VP SST

FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de la
Mauricie et du Centre-du-Québec

Dominique Patenaude

Présidente

Syndicat du personnel paratechnique, des services
auxiliaires et de métiers du CIUSSS de la Mauricie et
du centre-du-Québec – CSN

Judith Provencher

Vice-Présidente Santé et sécurité au travail

Syndicat du personnel paratechnique, des services
auxiliaires et de métiers du CIUSSS de la Mauricie et
du centre-du-Québec – CSN

Frédéric Beaulieu

Président,

Syndicat du personnel de bureau, des techniciens et
des professionnels de l'administration du CIUSSS de
la Mauricie et du Centre-du-Québec - CSN

Claudette Morissette

Vice-Présidente en santé et sécurité au travail

Syndicat du personnel de bureau, des techniciens et
des professionnels de l'administration du CIUSSS de
la Mauricie et du Centre-du-Québec - CSN

Claudia Roy

Présidente

Alliance du personnel professionnel et technique de
la santé et des services sociaux, Mauricie et du
Centre-du-Québec (APTS MCQ)

Stéphane Perreault

Conseiller

Alliance du personnel professionnel et technique de la
santé et des services sociaux, Mauricie et du Centre-
du-Québec (APTS MCQ)

Annexe A - Comités santé sécurité (CSS)

Le nombre de membres représentant les travailleurs (RT), incluant le/les RSS, est déterminé en fonction du nombre de travailleurs dans les établissements du regroupement. Ainsi, selon l'approche par multiétablissements, la liste des CSS est détaillée comme suit :

Comités santé sécurité	Composition	Nb. de RT par catégorie syndicale
CSS centres administratifs	5 membres représentants les travailleurs, incluant 1 RSS 5 membres représentants l'employeur 1 agent de gestion du personnel du service de prévention SST 1 représentant syndical	Catégorie 1 – FIQ : 1 Catégorie 2 – CSN : 1 Catégorie 3 – CSN : 2 Catégorie 4 – APTS : 1
CSS Centres hospitaliers nord	6 membres représentants les travailleurs, incluant 3 RSS 6 membres représentants l'employeur 1 agent de gestion du personnel du service de prévention SST 1 représentant syndical	Catégorie 1 – FIQ : 2 Catégorie 2 – CSN : 2 Catégorie 3 – CSN : 1 Catégorie 4 – APTS : 1
CSS Centres hospitaliers sud	6 membres représentants les travailleurs, incluant 2 RSS 6 membres représentants l'employeur 1 agent de gestion du personnel du service de prévention SST 1 représentant syndical	Catégorie 1 – FIQ : 2 Catégorie 2 – CSN : 2 Catégorie 3 – CSN : 1 Catégorie 4 – APTS : 1
CSS CHSLD	7 membres représentants les travailleurs, incluant 5 RSS 7 membres représentants l'employeur 1 agent de gestion du personnel du service de prévention SST 1 représentant syndical	Catégorie 1 – FIQ : 2 Catégorie 2 – CSN : 3 Catégorie 3 – CSN : 1 Catégorie 4 – APTS : 1
CSS CLSC-GMF/U (incluant communaut., SAI et PSL)	6 membres représentants les travailleurs, incluant 4 RSS 6 membres représentants l'employeur 1 agent de gestion du personnel du service de prévention SST 1 représentant syndical	Catégorie 1 – FIQ : 2 Catégorie 2 – CSN : 1 Catégorie 3 – CSN : 1 Catégorie 4 – APTS : 2
CSS DITSA-DP	5 membres représentants les travailleurs, incluant 2 RSS 5 membres représentants l'employeur 1 agent de gestion du personnel du service de prévention SST 1 représentant syndical	Catégorie 1 – FIQ : 1 Catégorie 2 – CSN : 1 Catégorie 3 – CSN : 1 Catégorie 4 – APTS : 2
CSS jeunesse	5 membres représentants les travailleurs, incluant 2 RSS 5 membres représentants l'employeur 1 agent de gestion du personnel du service de prévention SST 1 représentant syndical	Catégorie 1 – FIQ : 1 Catégorie 2 – CSN : 1 Catégorie 3 – CSN : 1 Catégorie 4 – APTS : 2
CSS hébergement DITSA, jeunesse, santé mentale et dépendance	6 membres représentants les travailleurs, incluant 2 RSS 6 membres représentants l'employeur 1 agent de gestion du personnel du service de prévention SST 1 représentant syndical	Catégorie 1 – FIQ : 1 Catégorie 2 – CSN : 2 Catégorie 3 – CSN : 1 Catégorie 4 – APTS : 2
CSS Haut-St-Maurice (HSM)	5 membres représentants les travailleurs, incluant 1 RSS 5 membres représentants l'employeur 1 agent de gestion du personnel du service de prévention SST 1 représentant syndical	Catégorie 1 – FIQ : 1 Catégorie 2 – CSN : 2 Catégorie 3 – CSN : 1 Catégorie 4 – APTS : 1

Annexe B – Représentants santé sécurité (RSS)

Le nombre de RSS, de même que le temps de libération qui leur est accordé, sont déterminés en fonction du nombre de travailleurs au sein des établissements du regroupement, conformément aux modalités prévues par la loi. L'Employeur s'engage à mettre les mesures nécessaires en œuvre afin que le temps de libération prévu soit octroyé dans le respect des balises établies par la loi et par le présent protocole. À cet égard, un rapport comprenant les libérations sera mis à la disposition des syndicats.

Ce temps de libération n'inclut pas le temps de déplacement, la participation aux réunions des CSS et les interventions dans les cas où le travailleur exerce un droit de refus, s'il y a lieu. Pour ce temps additionnel, les RSS sont libérés avec solde, selon les conditions prévues aux conventions collectives respectives et les lois d'ordre public.

Ainsi, selon l'approche par multiétablissements, les RSS sont répartis comme suit :

Comités santé sécurité	Nombre de RSS et répartition	
	Nb. de RSS	Répartition et temps de libération par trimestre
CSS centres administratifs	1 RSS	120,25 h
CSS Centres hospitaliers nord	3 RSS	1 095,25h , répartis entre les 3 RSS • 1 RSS HCM • 2 RSS CHAUR
CSS Centres hospitaliers sud	2 RSS	679,25h , répartis entre les 2 RSS • 1 RSS HSC • 1 RSS HDA
CSS CHSLD	5 RSS	809,25h , répartis entre les 5 RSS • 1 RSS - RLS Énergie et VB • 1 RSS - RLS TR et Maski • 1 RSS - RLS BNY • 1 RSS - RLS DR • 1 RSS - RLS AE
CSS CLSC-GMF/U (incluant communauté, SAD et PSL)	4 RSS	705,25h , répartis entre les 4 RSS • 1 RSS - RLS Énergie et VB • 1 RSS - RLS TR, BNY et Maski • 1 RSS - RLS AE • 1 RSS - RLS DR
CSS DITSA-DP	2 RSS	133,25h , répartis entre les 2 RSS • 1 RSS nord • 1 RSS sud
CSS jeunesse	2 RSS	107,25h , répartis entre les 2 RSS • 1 RSS nord • 1 RSS sud
CSS hébergement DITSA, jeunesse, santé mentale et dépendance	2 RSS	159,25h , répartis entre les 2 RSS • 1 RSS nord • 1 RSS sud
CSS Haut-St-Maurice (HSM)	1 RSS	81,25 h